



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité



Région

Centre-
Val de Loire

Direction départementale des
territoires (DDT)

Département de l'Indre (36)
Département de l'Indre-et-Loire (37)

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« Mise en défens temporaire de milieux remarquables, absence de pâturage et de fauche en période hivernale, absence totale de fertilisation minérale et organique azotée »

CE_36VI_HE09

Territoire du « Site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Campagne 2021

TO : MILIEU_01 (e6 = 0,10 ; p14 = 5 ; rdt p = 44 ; pxf = 9) + HERBE_03 (UN = 92 ; p16 = 5) + HERBE_11 (j3 = 60)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver. En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année.

Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

En parallèle, cette mesure vise aussi à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 171,90 euros par hectare engagé** vous sera versée **annuellement pendant la durée du contrat (1 an pour cette mesure)**.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent **être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces au sein de la catégorie « prairies et pâturages permanents ».

Les prairies de fauche, classées habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive européenne faune et flore, sont particulièrement visées dans le cadre de cette mesure. D'autres prairies sont également visées dès lors qu'elles présentent des espèces d'intérêt communautaire au titre de cette même directive européenne.

Le cas échéant, l'opérateur précisera le type de prairie auprès de l'agriculteur en s'appuyant sur les données cartographiques et/ou en se rendant sur site si besoin.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Pour en savoir plus sur les habitats et espèces classés au titre de Natura 2000 >> www.payscastelroussin.fr

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont présentés dans la notice de territoire. Cinq critères de priorité sont identifiés pour le territoire. Ils permettront de prioriser les demandes dans le cas où l'enveloppe financière allouée pour le territoire ne permette pas de valider l'ensemble des candidatures reçues.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai **2021**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement annuel (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année d'engagement	Administratif Et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, y compris traitement des pieds de clôtures sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 décembre et le 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil > en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage.
Faire réaliser, par une structure agréée (voir détails en fin de notice) un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie par la structure compétente (pour le territoire, une part de 10% de la surface totale engagée devra être mis en défens)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mis en défens définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

Définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents : les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le modèle proposé ci-après sera fourni à l'agriculteur en version numérique et papier.

FICHE D'ENREGISTREMENT

Relative à la
Mesure CE_36VI_HE09

Engagement du 15 mai 2021 au 15 mai 2022 – Mise en défens temporaire de milieux remarquables, absence de pâturage et de fauche en période hivernale, absence totale de fertilisation minérale et organique azotée.

N° îlot..... N° parcelle..... Surface de mise en défens.....ha Année

Raisons mise en défens (Espèces visées)	Date Jour et mois	FAUCHAGE		PATURAGE				CLOTURES			
		Fauche ou broyage	Matériel(s) utilisé(s) Précisez si fauche centrifuge	Date d'entrée jour et mois	Type animaux	Nbre	U G B	Date de sortie Jour et mois	Date de pose	Date de retrait	Matériaux utilisés

Date Traitement (j/m/année)	Fertilisation des surfaces (0 pour les apports azotés)			Si Traitements phytosanitaires localisés UNIQUEMENT (Pour certaines espèce nuisibles)	
	Organique ou minérale	Produit utilisé – nom complet	Qté*	Produit utilisé – nom complet	Qté*

*ATTENTION : mettre 0 même si aucun traitement. Obligatoire en cas de contrôle

OBSERVATIONS GENERALES [facultatif]

Date	Observations indicatives** Espèces animales (insectes, papillons, mammifères...) Espèces végétales (orchidées par exemple)	Autres (Difficultés rencontrées par exemple)

** Notez les espèces animales et végétales communes observées (oiseaux, insectes, orchidées...). En cas de doute ou questionnement, n'hésitez pas à prendre une photo et à la soumettre au Pays Castelroussin Val de l'Indre.

Le plan de localisation est réalisé par les structures agréées suivantes :

Il sera établi l'année d'engagement.

Pour l'ensemble du territoire « site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Elodie JOLIVEAU – animatrice du site Natura 2000

Pays Castelroussin Val de l'Indre (Opérateur)

02 54 07 74 59

natura2000@payscastelroussin.fr

Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre

Romain MÉTOIS

Chambre Agriculture Indre

02 54 61 61 37 - 06 33 78 71 09

romain.metois@indre.chambagri.fr

Marie-Hélène FROGER

Association Indre Nature

06 43 76 12 79

marie-helene.froger@indrenature.net

Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre-et-Loire

Audrey MARTINEAU

Chambre Agriculture Indre-et-Loire

02 47 48 37 04

audrey.martineau@cda37.fr

Vinciane LEDUC

Association la Sepant

02 47 27 23 23 - 07 81 85 22 83

vinciane.leduc@sepant.fr

Contenu du plan de localisation

- Localisation des zones à mettre en défens au sein de la ou des surfaces engagées dans la mesure
- Période de mise en défens, en adéquation avec la gestion de la parcelle
- Préconisations sur la gestion de la zone de mise en défens : date d'intervention, pratiques (fauche, broyage si nécessaire...)